Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 35310 du rôle
Inscrit le 14 octobre 2014

Audience publique du 21 octobre 2015

Recours formé par
Madame ..., … (Belgique)
contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009
en matière d'impôt sur le revenu

Vu la requête inscrite sous le numéro 35310 du rôle et déposée le 14 octobre 2014 au greffe du tribunal administratif par Madame ..., demeurant à B-…, tendant à la réformation du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 9 janvier 2015 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Madame ... et Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 14 octobre 2015.

Par un courrier daté au 6 avril 2014 et déposé à la direction des Contributions directes le 14 avril 2014, Madame ... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le directeur », à l'encontre du bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009.

Le 14 octobre 2014, Madame ... a introduit un recours, dont la nature n'est pas précisée, contre le prédit bulletin de l'impôt sur le revenu.

Le délégué du gouvernement soulève l'irrecevabilité du recours dans la mesure où le délai de six mois prévu à l'article 8, paragraphe (3), sous 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ci-après désignée par « la loi du 7 novembre 1996 », n'aurait pas expiré au moment de l'introduction du recours.

Lors de l'audience des plaidoiries du 14 octobre 2015, Madame ... a donné à considérer que suite à une invitation du greffe du tribunal administratif du 15 octobre 2014, elle aurait déposé le 20 novembre 2014 quatre copies du recours ainsi que les pièces sur lesquelles le recours se base, qui auraient été enrôlées sous un autre numéro de rôle que celui attribué lors du dépôt de la requête introductive d'instance le 14 octobre 2014. Elle en conclut que ce ne serait qu'à ce moment que son recours aurait été inscrit au rôle, de sorte qu'il serait recevable.

Aux termes de l'article 8, paragraphe (3) sous 3. de la loi du 7 novembre 1996 « *Lorsqu'une réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts où une demande en application du § 131 de cette loi a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de 6 mois à partir de la demande, le réclamant ou le requérant*

peuvent considérer la réclamation ou la demande comme rejetée et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui a fait l'objet de la réclamation ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de remise ou en modération, contre la décision implicite de refus. Dans ce cas, le délai prévu au point 4, ci-après ne court pas. »

En vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe (3) sous 3 précité le contribuable dont la réclamation n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du directeur dans un délai de six mois a le droit de déférer directement au tribunal le bulletin qui a fait l'objet de la réclamation, étant entendu que, s'agissant d'une condition de recevabilité, l'observation de ce délai de six mois, qui court à partir de l'introduction de la réclamation contre le bulletin, s'apprécie au jour de l'introduction du recours. Si le délai de six mois n'est pas encore révolu, le recours est à déclarer irrecevable pour avoir été introduit prématurément.

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause et notamment du dossier administratif, que la réclamation de la demanderesse contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2009 a été introduite le 14 avril 2014, de sorte qu'il y a lieu de conclure que le recours introduit le 14 octobre 2014 est à déclarer irrecevable pour avoir été prématuré.

En effet, ce n'est que le 15 octobre 2014, c'est-à-dire le lendemain de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 8, paragraphe (3) point 3 de la loi du 7 novembre 1996, qu'un contribuable peut considérer que le directeur n'a pas pris de décision par rapport à sa réclamation.

Cette conclusion n'est pas énervée par les explications de la demanderesse, étant donné que son recours a été enrôlé le 14 octobre 2014, et que les quatre copies de ce recours ainsi que les pièces déposées le 20 novembre 2014 n'ont fait que compléter ce même rôle, étant par ailleurs relevé que, contrairement aux allégations de la demanderesse, les quatre copies du recours ainsi que les pièces précitées n'ont pas été enregistrés sous un nouveau numéro de rôle.

Il suit des développements qui précèdent que le recours est à déclarer irrecevable.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours irrecevable ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Thessy Kuborn, premier juge,

et lu à l'audience publique du 21 octobre 2015 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 22 octobre 2015

Le greffier du tribunal administratif